



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Parkings Boulevard des Fossés  
Rue du Clos Noyon**

**Du 04 août 2025 au 08 août 2025**

**N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2025 –099**

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

**VU** la demande en date du 11 juillet 2025, par laquelle le Service Espaces Verts de la Commune de Maule,

**Demandant l'autorisation d'interdire le stationnement sur la totalité du parking du Boulevard des Fossés face à l'École Maternelle Charcot et la Crèche La Ronde des Doudous) et rue du Clos Noyon devant l'école Primaire Charcot.**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite interdire le stationnement pour pouvoir élaguer la haie bordant le parking en toute sécurité.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du lundi 04 août 2025 au vendredi 08 août 2025** à occuper le domaine public en vue d'effectuer les travaux cités dans sa demande.

Tout stationnement de véhicules autres que ceux désignés par le demandeur, sur les places mentionnées précédemment sera interdit.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 17 juillet 2025



**Olivier LEPRÊTRE**  
Le Maire